



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à la salle communautaire, le mardi 31 août 2021 de 16 h 30 à 16 h 35.

SONT PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef
M^{me} Sylvie Langevin, vice-chef
M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Carina Dominique, conseillère
M. Jonathan Gill-Verreault, conseiller
M^{me} Guylaine Simard, conseillère
M. Carl Cleary, directeur général par intérim
M^{me} Cathy Launière, adjointe à la coordination

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Direction générale
 - 3.1 Déclaration d'intérêts des élus – Révision ponctuelle
 - 3.2 Nomination | Comité des finances et d'audit
4. Droits et protection du territoire
 - 4.1 Demande de dérogation mineure au règlement de lotissement – Lot 28-52-2 du rang A
 - 4.2 Demande de dérogation mineure au règlement de lotissement – Lot 16-B-1 du rang A
5. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Gilbert Dominique assume la présidence de la réunion. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Gilbert Dominique procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M^{me} Carina Dominique
Adopté à l'unanimité

3. DIRECTION GÉNÉRALE

3.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES ÉLUS – RÉVISION PONCTUELLE

RÉSOLUTION N° 8052

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent pour Katakuhimatsheta les valeurs de respect, d'entraide, de partage, de fierté, d'humilité, de responsabilité et de transparence;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a adopté le 12 février 2019 le Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus (2019-01);

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit une mise à jour ponctuelle des déclarations d'intérêts des élus lorsque des changements surviennent;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit le dépôt des déclarations d'intérêts modifiées en réunion décisionnelle.

IL EST RÉSOLU de prendre acte du dépôt de la déclaration d'intérêts modifiée déposée conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des élus (2019-01).

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

3.2 NOMINATION | COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

RÉSOLUTION N° 8053

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté en mars 2013, sa Loi sur l'administration financière (LAF);

CONSIDÉRANT que la LAF est composée d'une gamme complète de règles dont celle de se doter d'un Comité des finances et d'audit ayant la responsabilité d'assister Katakuhimatsheta dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière en lui fournissant des conseils et des recommandations en matière de budgets annuels, de surveillance pour ce qui est des rapports financiers, de contrôles internes et de processus de gestion du risque;

CONSIDÉRANT que l'élection générale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh s'est tenue le 2 août 2021;

CONSIDÉRANT que le Comité des finances et d'audit doit poursuivre ses activités et qu'il faut la présence d'au moins un élu sur ce comité;

CONSIDÉRANT que des attributions de responsabilités spécifiques ont été dévolues en réunion spéciale le 17 août 2021 et que l'unité Finances, approvisionnement et systèmes informatiques est sous la responsabilité de M^{me} Guylaine Simard;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que M^{me} Guylaine Simard s'est assurée de déclarer cette fonction par le biais d'une déclaration d'intérêts, en conformité avec le règlement sur l'éthique et la déontologie des élus, en regard des liens familiaux existants entre M^{me} Guylaine Simard et un membre externe siégeant également sur le Comité des Finances et d'audit.

IL EST RÉSOLU de désigner M^{me} Guylaine Simard afin de siéger sur le Comité de finances et d'audit issu de la Loi sur l'administration financière, et ce, temporairement soit jusqu'à ce que les élus complètent leur exercice d'orientations et priorités et l'attribution des responsabilités.

Proposée par M^{me} Carina Dominique
Appuyée de M^{me} Sylvie Langevin
Adoptée à l'unanimité

4. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT – LOT 28-52-02 DU RANG A

RÉSOLUTION N° 8054

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 14 juillet 2021 ayant pour but de subdiviser un nouveau terrain d'une superficie et dimensions inférieures à la norme;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 25 août 2021;

CONSIDÉRANT que le lot 28-52-2 du Rang « A » est situé dans la zone mixte Af.5;

CONSIDÉRANT que tous les nouveaux terrains partiellement desservis situés à plus de 300 m d'un lac doivent avoir une largeur minimale de 49,98 m, une profondeur minimale de 59,74 m, ainsi qu'une superficie minimale de 3 000 m²;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du CCU en date du 25 août 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta de refuser cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU puisque la cliente avait d'autres solutions afin de réaliser son projet conforme à la réglementation sans nécessiter l'obtention d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le nouveau terrain ne serait pas constructible à la suite de cette subdivision et entraînera d'autres non-conformités.

IL EST RÉSOLU de refuser la dérogation mineure demandée dans le but de subdiviser un nouveau terrain d'une superficie et dimensions inférieures à la norme.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault

Appuyée de M^{me} Carina Dominique

Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

4.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT – LOT 16-B-1 DU RANG A

RÉSOLUTION N° 8055

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement n° 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été reçue le 13 août 2021 ayant pour but d'implanter son bâtiment principal à plus de 7,5 m de la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 25 août 2021;

CONSIDÉRANT que le lot 16-B-1 du Rang « A » est situé dans la zone mixte Mx.5;

CONSIDÉRANT que la marge de recul avant pour l'implantation d'un bâtiment principal est fixé à 7,5 m;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure se limite au projet soumis et à la dérogation qui lui aurait été accordée;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du CCU en date du 25 août 2021 qui recommande à Katakuhimatsheta de refuser cette demande de dérogation mineure et recommande plutôt une dérogation permettant l'implantation du bâtiment principal à 15,0 m de la marge de recul avant;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en désaccord avec la recommandation du CCU puisque le client avait d'autres solutions afin de réaliser son projet conforme à la réglementation sans nécessiter l'obtention d'une dérogation mineure.

IL EST RÉSOLU de refuser la dérogation mineure demandée dans le but d'implanter un bâtiment principal à plus de 7,5 m de la marge de recul avant et accorde plutôt une dérogation permettant l'implantation du bâtiment principal à une distance maximal de 10,0 m de la marge de recul avant afin de respecter l'alignement avec les voisins situés de l'autre côté de la rue;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le requérant dépose un nouveau plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre certifié fédéral relocalisant le bâtiment principal au nouvel endroit convenu, tout en respectant la marge de recul avant de 10,0 m.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 16 h 35, proposée par M. Jonathan Germain, appuyée de M. Jonathan Gill-Verreault.

L'adjointe à la coordination,



Cathy Launière